



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

Recommandation n° 2013-11 en date du 8 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-21-2 et L.162-22-7-2 ;
La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, la Fédération de l'hospitalisation privée et la Fédération française des centres de lutte contre le cancer ayant été saisies pour avis le 30 janvier 2013 ;

a délibéré le 8 février 2013 sur les points suivants

Considérant l'obligation, prévue à l'article L.162-22-7-2 du code de la sécurité sociale, de fixer annuellement deux taux prévisionnels d'évolution des dépenses d'assurance maladie afférentes respectivement aux spécialités pharmaceutiques et aux produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 de ce même code ;

Considérant que, pour l'année 2012, les taux d'évolution des dépenses de la liste en sus selon la réglementation en vigueur, ont été fixés respectivement pour les médicaments à 2% et à 1,5% pour les dispositifs médicaux ;

Considérant, s'agissant des spécialités pharmaceutiques, d'une part, les données d'évolution des dépenses de la liste en sus pour 2012 (source : ATIH) et, d'autre part, l'estimation des effets prix et périmètre qui auront en 2013, un impact à la hausse sur la dynamique des dépenses ;

Considérant, s'agissant des dispositifs médicaux, les données d'évolution des dépenses de la liste en sus pour 2012 (source : ATIH), l'estimation des effets prix et périmètres qui auront en 2013, un impact à la hausse sur la dynamique des dépenses ;

Considérant donc l'ensemble des données disponibles sur les évolutions prévisionnelles de ces dépenses et les tendances qui s'en dégagent ;

le conseil recommande de fixer pour 2013 à 2% le taux d'évolution des dépenses d'assurance maladie afférentes aux spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus, et à 2,5% le taux d'évolution des dépenses d'assurance maladie afférentes aux produits et prestations inscrits en sus.

Fait, le 8 février 2013

Le directeur général de l'offre de soins,
Président du Conseil de l'hospitalisation,



Jean DEBEAUPUIS